

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.049/2
DU 29 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 29 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant modification de l'arrêté du 25 septembre 1996 portant exécution du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 2, § 3, alinéa 3, 3, alinéa 3, et 4, alinéa 3, du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone. Il convient donc de viser ces dispositions à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Dispositif

Articles 2 et 10

Contrairement au texte actuel (annexe à l'arrêté du 25 septembre 1996 portant exécution du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone, abrogé par l'article 10 du projet), l'arrêté en projet ne fixe pas la formule du certificat médical mais habilite le secrétaire général du ministère de la Communauté germanophone à fixer la "forme ultérieure" de celui-ci (article 3, § 3, en projet).

Si l'arrêté en projet entend rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire, il faut que le modèle soit établi par l'autorité compétente et publié dans le respect des dispositions légales (article 53, alinéas 3 et 4, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone). Il convient donc que le modèle soit arrêté par le présent projet ou que le ministre soit habilité à le faire.

.../...

Si, par contre, l'intention n'est pas de rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire, l'article 3, § 3, en projet, est dépourvu de portée réglementaire et doit être omis.

Article 7

L'article en projet vise à remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 7, § 4, de l'arrêté du 25 septembre 1996, précité. Il y a dès lors lieu d'adapter la phrase liminaire de l'article 7 du projet.

Article 11

Rien ne semble justifier une dérogation aux règles habituelles en matière d'entrée en vigueur des textes réglementaires, soit le 10^{ème} jour suivant la publication au Moniteur belge de l'arrêté en projet (article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983, précitée).

Il est donc préférable d'omettre l'article 11 du projet d'autant plus qu'une publication de l'arrêté en projet après le 15 février 2007 lui conférerait un effet rétroactif.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS